



Gazette Spécialisée  
 Éditorial

Recommandation ACPR du 17 juillet 2023 : mise en œuvre de certaines dispositions de la DDA GPL456m4



Xavier Leducq  
 Docteur en droit, avocat  
 au barreau de Paris,  
 CRTD & Associés, réseau  
 Eurojuris

“ Protéger les assurés suppose que leurs intérêts soient bien pris en compte par les concepteurs et distributeurs tout au long du cycle de vie des produits d'assurance proposés ”

Depuis l'entrée en application, le 1<sup>er</sup> octobre 2018, de la directive (UE) n° 2006/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, dite *DDA* (<https://lext.so/F8tMUu>), différents contrôles menés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation (ACPR) ont mis en évidence des pratiques contrastées quant au respect des intérêts des assurés. Ce qui a conduit l'Autorité à recommander des bonnes pratiques portant, d'une part, sur la gouvernance et la surveillance des produits d'assurance et, d'autre part, sur la rémunération et la gestion des conflits d'intérêts (<https://lext.so/JbH7GR>).

**Gouvernance et surveillance des produits d'assurance.** Ces recommandations s'adressent aux concepteurs et aux distributeurs, générant une attention particulière à porter aux conventions de distribution :

- les concepteurs sont tenus de mettre en œuvre un processus d'approbation des produits, en énonçant des procédures pour chaque étape (définition d'un marché cible, énoncé d'actions correctrices, élaboration d'une stratégie de distribution...);
- les distributeurs doivent participer au réexamen périodique des produits en communiquant aux concepteurs les informations sur les ventes et les révisions des dispositifs de distribution de produits.

Si un produit n'est pas (ou n'est plus) en adéquation avec les objectifs du marché cible, les distributeurs doivent, de leur propre initiative, en informer le concepteur et modifier, si nécessaire, leur stratégie de distribution.

La protection de la clientèle suppose que ses intérêts soient bien pris en compte par les concepteurs et les distributeurs tout au long du cycle de vie des produits proposés. Pour s'en assurer, il est fait appel à l'énoncé de bonnes pratiques, donc à la *soft law*, mais en prenant appui sur un certain nombre de préconisations émises par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) portant, par exemple, sur la notion de « marché cible », sur les adaptations significatives des produits d'assurance existants, sur le processus d'identification et de justification des coûts, ou encore sur la procédure de révision périodique des services.

**Rémunération et gestion des conflits d'intérêts.** Sur ce volet plus sensible, l'ACPR formule ses recommandations de façon différente, c'est-à-dire non pas sous forme de préconisations de bonnes pratiques, qui s'apparentent à de la *soft law*, mais sous forme de pratiques prosrites, ce qui relève davantage de la *hard law*.

Ainsi, l'Autorité énonce, à propos de la distribution de produits d'assurance-emprunteur, le principe d'une absence d'incitation afin de ne pas favoriser la souscription d'une assurance-emprunteur auprès d'une entité assurantielle relevant du même groupe que le distributeur.

Quoi qu'il en soit, la date d'application de ces recommandations est désormais proche puisqu'elle est fixée au 1<sup>er</sup> janvier prochain pour les nouvelles conventions de distribution, et au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour celles déjà conclues, laissant ainsi le temps nécessaire pour les adapter et les négocier. ●